



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**COPIE**

**Pôle administratif des installations classées**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

le 04 SEP. 2020

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2020-0070 du 04/09/2020  
Portant portant mise à jour et renforcement de prescriptions  
Société ST Dupont à Faverges-Seythenex

VU le code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre Ier relatif aux procédures administratives, le titre I<sup>er</sup> du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, le titre IV du livre V relatif aux déchets, et le titre 1<sup>er</sup> du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques (parties légales et réglementaires) ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R-511.9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alain Espinasse, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012226-0003 du 13 août 2012 réglementant le fonctionnement de l'usine de la société ST Dupont située au 454 rue des épinettes 74210 Faverges-Seythenex ;

VU le courrier du 9 juillet 2019 de la société ST Dupont faisant part des évolutions intervenues sur les installations exploitées au sein de l'usine précitée ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 26 août 2020 ;



CONSIDERANT que du fait de l'évolution des rubriques 2560 et 2565 de la nomenclature des installations classées, et de la suppression de l'activité de remplissage des briquets, l'établissement relève désormais du régime de l'enregistrement ;

CONSIDERANT qu'il convient de préciser les prescriptions applicables à l'établissement du fait de cette évolution réglementaire ;

CONSIDERANT qu'il convient de préciser les prescriptions résultant de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 applicables à l'établissement, notamment en ce qui concerne les valeurs limites de rejets dans l'eau et la surveillance de ces rejets ;

Sur la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les prescriptions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2012226-0003 du 13 août 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'établissement comprendra les principales installations suivantes :

- un ensemble de machines d'usinage et de formage des métaux
- deux chaînes de galvanoplastie destinées au placage des articles (une chaîne automatique et une chaîne manuelle)
- trois machines à laver les pièces de type lessivielle
- une installation de décapage
- quatre machines de lavage des pièces utilisant des solvants de type pétrolier
- deux installations de tribofinition
- un atelier de peinture par pulvérisation
- une chaudière fonctionnant au fioul domestique d'une puissance de 3,3 MW
- une installation de pompage d'eau dans la nappe phréatique d'un débit maximal de pompage de 2 X 60 m<sup>3</sup>/h. »

### Article 2 :

Les prescriptions de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral n° 2012226-0003 du 13 août 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées » :

N° de rubrique	Activité	Niveau présent sur le site	Régime : A : Autorisation E: Enregistrement D : Déclaration
2565.2.a)	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, etc.) de métaux par voie électrolytique ou chimique (procédés utilisant des liquides) le volume total des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 l.	6 750 litres	E

2560.2	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	385 kW	D
2564.1.c	Nettoyage, dégraissage de métaux par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, le volume total des cuves de traitement étant supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l	1 200 litres	D
2565.4	Traitement de métaux par vibro-abrasion, le volume total des cuves de travail étant supérieur à 200 l	2 cuves	D
2940.2.b)	Application, cuisson, séchage de vernis et peinture par pulvérisation, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant supérieure à 10 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 100 kilogrammes/jour	100 kg/j maxi	D
2910.A.2	Installations de combustion consommant du fioul domestique, la puissance thermique maximale étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	1 chaudière de 3,3 MW	D

Article 3 :

Les prescriptions de l'article 2.4.4 de l'arrêté préfectoral n° 2012226-0003 du 13 août 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

**« 2.4.4 – Eaux industrielles »**

*Les eaux usées industrielles seront rejetées dans le réseau d'eaux usées du Syndicat du lac d'Annecy (SILA) raccordé à la station d'épuration de Marlens. Ce rejet devra faire l'objet d'une autorisation et d'une convention de rejet avec la collectivité gestionnaire du réseau d'assainissement et de la station d'épuration.*

*Les rejets seront réalisés par cuvées de 35 m<sup>3</sup> au maximum, rejetées sur 6 jours maximum, avec un débit de 1m<sup>3</sup> par heure, et un maximum de 10 m<sup>3</sup> par jour.*

*Les effluents issus des installations de traitement de surface devront respecter les valeurs limites suivantes avant mélange à d'autres effluents et sans dilution :*

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure à 30°C.

Paramètres	Code Sandre	Concentration par cuvée en mg/l	Flux journalier
MEST	1305	30	300 g/j
DCO	1314	600	6 kg/j
Azote global	1551	150	750 g/j
P	1350	50	500 g/j
Indice hydrocarbures	7009	5	50 g/j
CN	1390	0,1	1 g/j
F	7073	15	150 g/j
Au		2	20 g/j
Ni	1386	2	14,3 g/j
Pd	2792	2	20 g/j
Zn	1383	3	10 g/j

Article 4 :

Les articles 2.5.1 à 2.5.4 de l'arrêté préfectoral n° 2002.2305 du 9 avril 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### **« 2.5.1 – Mesure en continu**

*Le point de rejet des eaux industrielles sera équipé d'un dispositif de mesure de débit en continu conforme aux normes en vigueur et respectant les prescriptions techniques définies par les constructeurs.*

*Le pH et la température du point de rejet des eaux industrielles seront mesurés et enregistrés en continu. Le système de contrôle en continu déclenchera sans délais une alarme sonore en cas de rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînera automatiquement dans le même cas l'arrêt immédiat de ces rejets.*

*Une exploitation informatique de ces informations devra permettre de présenter les résultats suivants :*

- débit : valeurs journalières, moyenne mensuelle, valeur maxi des valeurs journalières du mois ;
- température : moyennes journalières, moyenne mensuelle, valeur maxi des moyennes journalières du mois ;
- pH : valeurs moyennes journalières, valeurs mini et maxi de chaque jour, moyenne du mois, valeurs mini et maxi relevées dans le mois.

#### **2.5.2 - Dispositifs de prélèvement**

*Les ouvrages de rejet d'eaux résiduaires seront équipés de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des rejets.*

*Les opérations d'échantillonnage seront réalisées en s'appuyant sur les normes et règles de l'art en vigueur :*

- la norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau – Échantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau » ;
- du guide FD T90-524 « Contrôle Qualité - Contrôle qualité pour l'échantillonnage et la conservation des eaux » ;
- du fascicule de documentation FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau - Guide d'échantillonnage pour le suivi de la qualité des eaux dans l'environnement - Partie 2 : échantillonnage d'eaux résiduaires » .

*L'exploitant est tenu de permettre l'accès, à toute époque, à ces ouvrages à l'inspecteur des installations classées et aux agents du service chargé de la police des eaux, ainsi qu'aux agents de la collectivité gestionnaire du réseau public d'assainissement.*

### 2.5.3 – Autosurveillance

L'exploitant réalisera à ses frais, sur un échantillon représentatif de l'émission journalière, des mesures du niveau des rejets sur les paramètres suivants et aux fréquences indiquées :

Paramètres	Fréquence
Cyanures	1 fois par cuvée
Au	1 fois par cuvée
Ni	1 fois par cuvée

Ces mesures seront réalisées par des méthodes rapides et adaptées aux concentrations à mesurer de façon à permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées

### 2.5.4 – Contrôles périodiques

Des analyses portant sur les polluants et aux fréquences suivants seront effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci et suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides :

Paramètre	Code Sandre	Fréquence
pH	1302	Trimestrielle
MEST	1305	Trimestrielle
DCO	1314	Trimestrielle
Azote global	1551	Trimestrielle
Phosphore total	1350	Trimestrielle
Indice hydrocarbures	7009	Trimestrielle
Cyanures totaux	1390	Trimestrielle
Nickel et composés	1386	Trimestrielle
Zinc et composés	1383	Trimestrielle
Fluorure	7073	Trimestrielle
Or et ses composés		Trimestrielle
Palladium et ses composés	2792	Trimestrielle

Lorsqu'une auto-surveillance est prescrite par l'article 2.4.2. sur un paramètre, ces analyses seront réalisées sur le même échantillon moyen représentatif du rejet journalier qui aura servi aux mesures des polluants effectuées dans le cadre de cette auto-surveillance.

Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

### **2.5.5 – Transmission des résultats**

*Les résultats des mesures prescrites aux articles 2.5.1 et 2.5.3 réalisées au cours d'un mois seront saisies sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (outil de gestion informatisé des données d'auto-surveillance fréquente – GIDAF), avant le 15 du mois suivant. La transmission sera accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés, et de la description des actions correctrices mises en œuvre ou envisagées.*

### **2.5.6 – Contrôles exceptionnels**

*L'inspecteur des installations classées, pourra procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents et les eaux réceptrices, et à leur analyse par un laboratoire agréé. Le coût de ces analyses sera supporté par l'exploitant. Le nombre des contrôles à sa charge sera toutefois limité à deux par an, sauf dans le cas où les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté ne seraient pas respectées. »*

Article 5 :

Outre les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2012226-0003 du 13 août 2012, les prescriptions applicables aux installations existantes résultant de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux installations de traitement de surface, dès lors qu'elles sont plus sévères que celles résultant de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2002.

Article 6 :

Outre les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2012226-0003 du 13 août 2012, les prescriptions applicables aux installations existantes résultant de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux activités de travail mécanique des métaux, dès lors qu'elles sont plus sévères que celles résultant de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2002.

Article 7 :

Outre les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2012226-0003 du 13 août 2012, les prescriptions applicables aux installations existantes résultant de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2564 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux activités de lavage de pièces, dès lors qu'elles sont plus sévères que celles résultant de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2002.

Article 8 :

Outre les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2012226-0003 du 13 août 2012, les prescriptions applicables aux installations existantes résultant de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux activités de tribofinition, dès lors qu'elles sont plus sévères que celles résultant de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2002.

Article 9 :

Outre les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2012226-0003 du 13 août 2012, les prescriptions applicables aux installations existantes résultant de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de

la rubrique n° 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux activités de revêtement, dès lors qu'elles sont plus sévères que celles résultant de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2002.

Article 10 :

Outre les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2012226-0003 du 13 août 2012, les prescriptions applicables aux installations existantes résultant de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux installations de combustion, dès lors qu'elles sont plus sévères que celles résultant de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2002.

Article 11 :

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur de l'usine de Faverges-Seythenex de la société ST Dupont..

La présente décision pourra être déférée au tribunal administratif :

- par le titulaire de l'autorisation dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui aura été notifiée.
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage en mairie de la présente décision
  - la publication de la présente décision sur le site internet de la préfecture.Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le titulaire de l'autorisation ainsi que les tiers intéressés pourront saisir le tribunal administratif par le biais du portail « Télérecours citoyens » accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge les délais mentionnés ci-avant.

Article 12 :

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Faverges-Seythenex et pourra y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de Faverges-Seythenex pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire ;


3° L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Haute Savoie pendant une durée minimale d'un mois.

Article 13 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- monsieur le maire de Faverges-Seythenex,
- monsieur le directeur départemental des territoires,

Pour le préfet,  
La secrétaire générale



Florence GOUACHE